

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	2
- L'Agirc-Arrco publie son premier rapport RSE.....	2
- Retraite progressive 2024 : circulaire AA	2
RETRAITE DE BASE.....	2
- Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa : circulaire CNAV .	2
- Revalorisation à compter du 1 ^{er} janvier 2024 : circulaire CNAV	2
AUTRES ACTUALITES	2
- Nouveaux taux de versement mobilité au 1 ^{er} janvier 2024.....	2
- Revalorisation du Smic de 1,13 % au 1 ^{er} janvier 2024	2

À LA UNE

Retraite progressive 2024 : circulaire AA

Il est fait application de coefficients d'abattement spécifiques sur l'allocation Agirc-Arrco ... (Lire la suite)

Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2024 : circulaire CNAV

Revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024 ... (Lire la suite)

Nouveaux taux de versement mobilité au 1^{er} janvier 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le montant du Smic s'élèvera à 1 766,92 € bruts par mois ... (Lire la suite)

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'Agirc-Arrco publie son premier rapport RSE

Les partenaires sociaux gestionnaires du régime ont souhaité s'inscrire dans une démarche ambitieuse et proposent aujourd'hui ce premier rapport RSE construit avec l'ensemble des parties prenantes. « Garantir le paiement des retraites à chaque génération sans peser sur les générations futures » est l'un des principaux fondements du régime Agirc-Arrco. Par son organisation et ses actions, l'Agirc-Arrco contribue directement à 10 des 17 objectifs de développement durable définis par les Nations-Unies. En particulier :

- Dans le domaine des « institutions justes », l'Agirc-Arrco a fait de l'éthique un enjeu majeur de sa gouvernance paritaire et inscrit les principes de probité, transparence et d'indépendance dans ses textes fondateurs ainsi que dans ses statuts.

- Sur le plan du bien vieillir et de l'accompagnement des personnes en situation de fragilité, l'Agirc-Arrco oriente son action sociale dans la prévention du vieillissement, l'accompagnement de l'avancée en âge des personnes en perte d'autonomie et le soutien aux aidants. Chaque année, près de 2 millions de personnes bénéficient des dispositifs de l'action sociale Agirc-Arrco. En parallèle, l'Agirc-Arrco subventionne plus d'un millier d'associations par an, dont les missions rejoignent le périmètre de son action sociale.

- Enfin, en matière d'investissement socialement responsable, le régime Agirc-Arrco a franchi des étapes importantes. Le régime, qui prenait déjà en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa gestion financière depuis une vingtaine d'années, s'est progressivement doté d'une charte ISR en 2019, suivie l'année d'après d'une politique de vote puis d'une politique climat en 2023.

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/les-dernieres-actualites/lagirc-arrco-publie-son-premier-rapport-rse/>

Retraite progressive 2024 : circulaire AA

Le dispositif de la retraite progressive permet de percevoir une fraction de retraite, déterminée selon le pourcentage d'activité, tout en exerçant une activité à temps partiel. Dans ce cadre, il est fait application de coefficients d'abattement spécifiques sur l'allocation Agirc-Arrco servie pendant la période de retraite progressive lorsque les participants ne remplissent pas les conditions du taux plein du fait de la durée d'assurance. Cette circulaire communique les coefficients spécifiques applicables en 2024 pour la retraite progressive.

<https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2023/12/CirculaireAgirc-Arrco2023-16-dri.pdf>

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

RETRAITE DE BASE

Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa : circulaire CNAV

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français. La présente circulaire diffuse le barème permettant de déterminer le taux des précomptes sociaux applicable aux retraites à compter du 1^{er} janvier 2024.

<https://legislation.lassuranceretraite.fr/#/>

Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2024 : circulaire CNAV

La revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,053 au 1^{er} janvier 2024, soit un taux de 5,3 %.

<https://legislation.lassuranceretraite.fr/#/>

AUTRES ACTUALITES

Nouveaux taux de versement mobilité au 1^{er} janvier 2024

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus en région Ile-de-France ou en dehors de la région Ile-de-France dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement mobilité sont assujettis à la contribution versement mobilité. Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité. À compter du 1^{er} janvier 2024, les taux ou les périmètres de versement mobilité (VM) évoluent sur le territoire des autorités organisatrices de mobilité [...]

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/taux-de-versement-mobilite.html>

Revalorisation du Smic de 1,13 % au 1^{er} janvier 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le montant du Smic s'élèvera à 1 766,92 € bruts par mois, soit 1 398,69 € nets pour 35 heures hebdomadaires. Il s'agit d'une hausse de 1,13 %, comme le précise le décret paru au Journal officiel le 21 décembre 2023

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17008>

